



A.B.S.

ADNA BASSAA'S  
I SUISSE

*Statuts*

# ASSOCIATION DES BASSAAS DE SUISSE

## STATUTS

### Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination **ASSOCIATION DES BASSAAS DE SUISSE** (Sigle : **ABS**) est constituée, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, une association à but non lucratif dont le siège est à Genève

### Article 2 : But général

L'association a les buts suivants :

- Promouvoir la culture Bassa
- Rassembler les ressortissants Bassas de Suisse
- Fournir une plate forme de rencontre et d'échanges
- Assister les membres
- Solidarité, mécénat et aide
- Soutien des initiatives aux pays

### Article 3 : activités

L'action de l'association consiste aussi à organiser les manifestations culturelles, faire découvrir la nourriture, les rites, les contes, la vente d'objets culturels, l'organisation des soirées de danse, la divulgation et la promotion de la langue Bassa.

### Article 4 : Durée d'existence

La durée de l'association est indéterminée.

### Article 5 : Ressources financières

A titre non limitatif, les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles des membres
- Des donations et des legs
- Des revenus de son capital
- Des produits de son activité
- Des aides et des subsides

### Article 6 : Membres

Un sociétaire est soit un membre adhérent, soit un membre actif. Peut être membre adhérent toute personne qui manifeste un intérêt effectif pour le but poursuivi par l'association tel que défini à l'Article 2 des statuts et qui

désire participer de manière active aux actions de l'Association. Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Le directoire peut se réserver le droit de refuser la demande d'adhésion d'un membre.

La qualité de membre suppose que les statuts aient été lus, bien compris et approuvés et que l'idéal poursuivi par l'association ait été adopté par le membre.

### Article 7 : Responsabilité

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont garantis uniquement par ses biens.

Les membres n'ont, par ailleurs aucun droit à la fortune de l'association.

### Article 8 : perte du statut de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission annoncée par écrit
- Par défaut de paiement de la cotisation
- Par exclusion prononcée par le directoire
- Par décès s'il s'agit d'une personne physique
- Par dissolution s'il s'agit d'une personne morale

En cas d'exclusion prononcée par le directoire, le membre déchu peut faire recours dans le mois qui suit en adressant une lettre de recours à l'assemblée générale qui statuera sur le cas en assemblée extraordinaire.

Dans le cas de l'exclusion d'un membre ou du refus d'adhésion, le directoire est tenu de signifier la décision par écrit à la personne concernée.

### Article 9 : les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- **L'assemblée Générale**
- **Le Directoire (organe dirigeant)**
- **Le Conseil des sages**

## L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 10 : compétences et organisation

L'assemblée Générale est l'organe suprême de l'association, elle se réunit ordinairement une fois par mois, sur convocation du directoire. Elle est composée de l'assemble des membres actifs.

Le directoire peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile pour le bon fonctionnement de l'association.

### **Article 11 : lieu**

Les Assemblées générales ont lieu à Genève ou tout autre lieu choisi par le directoire.

### **Article 12 : présidence**

L'assemblée est présidée par le président du directoire ou, en son absence par un autre membre du directoire. Le secrétaire de l'association ou un autre membre du directoire tient le procès verbal de l'assemblée générale, il le signe avec le président ou son remplaçant.

### **Article 13 : Quorum et décisions**

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de membre actifs présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents à l'exception des votes sur la dissolution de l'association et sur le remplacement du directoire.

### **Article 14 : Droit de vote**

Chaque membre actif a droit à une voix pour autant qu'il soit reconnu comme tel depuis au moins 6 mois. Le vote se déroule à main levée ou si besoin par bulletin secret. Le vote peut se faire par correspondance pour autant que l'ordre du jour soit connu par le membre actif absent. Un membre actif présent peut représenter au plus 2 membres actifs absents.

### **Article 15 : Fonctions**

L'assemblée générale a pour attribution de contrôler et animer l'activité de l'Association, de voter le budget et les cotisations et de nommer le directoire.

## **LE DIRECTOIRE**

### **Article 16 : composition**

Le directoire est composé de membres élus par l'Assemblée générale pour 3 ans et immédiatement rééligibles. Il comprend :

- **Un président**
- **Un vice-président**
- **Un secrétaire général**
- **Un secrétaire adjoint**
- **Un trésorier**
- **Un commissaire aux comptes**
- **Un censeur**

Les membres du directoire peuvent être des salariés si le fonctionnement de l'association l'exige.

Si un membre du directoire souhaite se retirer, il en informe le directoire et l'assemblée générale deux mois en avance. Les fonctions peuvent être cumulées au besoin.

### **Article 17 : le commissaire aux comptes**

Il vérifie les comptes annuels et rend compte à l'assemblée générale.

### **Article 18 : Conditions d'éligibilité**

Est éligible au directoire tout membre ayant 5 ans d'ancienneté.

Sur proposition du directoire, l'assemblée générale peut élire un membre avec une ancienneté de 3 ans à titre exceptionnel.

### **Article 19 : Signatures**

L'association est valablement engagée par la signature collective du :

- Président et du vice-président
- Président et du secrétaire général
- Vice-président et du secrétaire général

### **Article 20 : Responsabilités et compétences**

Le directoire gère les affaires de l'Association conformément à son but et propose un programme d'activités. Il a tous les pouvoirs que la loi et les statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale.

### **Article 21 : Activité et décision**

Le directoire se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix ou de non-consensus avec l'assemblée générale, celle du président est prépondérante.

### **Article 22 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des séances du directoire sont signés par le président ou à son absence par un autre membre du directoire.

### **Article 23 : Remplacement du directoire**

L'assemblée générale peut décider de remplacer le directoire. Elle doit alors commencer par voter la dissolution du directoire, puis élire immédiatement un nouveau directoire complet.

La dissolution doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée, et la décision de dissolution se vote aux deux tiers des membres actifs présents.

## **LE CONSEIL DES SAGES**

### **Article 24 : le conseil**

Le conseil de sage est élu par l'assemblée générale pour une durée de 5 ans renouvelable. Il est composé de 5 membres avec une présidence tournante d'un an. Le directoire se réserve l'autorité de nommer un des cinq membres.

Le rôle du conseil est de faire bénéficier à l'association son expertise de la vie associative. Il a un rôle consultatif en cas de conflit.

Le conseil peut démissionner à tout moment, il en informe par courrier recommandé le directoire.

Le conseil de sage est le garant de la moralité de l'association. Il est saisi par le directoire prioritairement pour les problèmes d'éthiques et dispose d'un droit de véto.

Le président est admis au conseil de sage à la fin de son mandat s'il le souhaite.

### **Article 25 : Conditions d'éligibilité au conseil des sages**

Est éligible au conseil de sage tout membre ayant 5 ans d'ancienneté ininterrompu et de moralité irréprochable.

## **EXISTENCE ET LIQUIDATION**

### **Article 26 : Dissolution et liquidation**

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association sur proposition émanant du directoire.

La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs inscrits

### **Article 27 : Distribution des fonds**

En cas de dissolution, l'actif disponible sera distribué selon les préférences émises par l'assemblée générale

### **Article 28 : Transformation**

L'association peut se transformer en toute autre forme juridique ou changer son but social pour autant que l'assemblée le décide.

### **Article 29 : Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 30 : Acceptation des Statuts**

La demande d'adhésion à l'association implique l'acceptation sans réserve des statuts.

### **Article 31 : Existence juridique**

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 01 juillet 2017.

## **HISTORIQUE DES STATUTS**

15 décembre 2007, Genève  
Adoption des Statuts  
PV de l'Assemblée constitutive du 15.12.2007

**Signature de la Présidente :**

**Signature du secrétaire :**